



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023 relative à l'enquête réalisée auprès des établissements de la fonction publique hospitalière pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2320249J (numéro interne : 2023/123)
Date de signature	28/07/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Enquête réalisée auprès des établissements de la fonction publique hospitalière pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales.
Commande	S'assurer que les établissements de la fonction publique hospitalière répondent à l'enquête annuelle permettant de recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales.
Actions à réaliser	Transmettre l'enquête annuelle aux établissements, s'assurer que l'ensemble des établissements y réponde si besoin via des relances ciblées.
Echéance	Chaque année entre mars et la fin de l'été.
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de l'organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines (RH3) Alexis SAGIROGLU Tél. : 01 40 56 63 07 Mél. : alexis.sagiroglu@sante.gouv.fr Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) Collecte des informations de gestion (Collige) Mél. : RSU@atih.sante.fr
Nombre de pages et annexe	5 pages et une annexe (17 pages) Annexe - Liste des indicateurs qui feront l'objet d'une remontée nationale

Résumé	Instruction annuelle fixant le nouveau cadre de remontées de données issues de la base de données sociales.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins.
Mots-clés	Rapport social unique, base de données sociales, bilan social, indicateurs.
Classement thématique	Etablissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 231-1 à L. 232-1 du code général de la fonction publique ; - Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ; - Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ; - Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.
Circulaire / instruction abrogée	INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/15 du 2 janvier 2013 relative au bilan social des établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements de santé publics, établissements publics sociaux et médico-sociaux.
Validée par le CNP le 21 juillet 2023 - Visa CNP 2023-61	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les articles L. 231-1 à L. 232-1 du code général de la fonction publique instituent un rapport social unique et une base de données sociales au sein des établissements de la fonction publique hospitalière mentionnés à l'article 5 du code général de la fonction publique.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales.

La base de données sociales comporte, sous forme dématérialisée, les données portant sur une série de thèmes énumérés à l'article 1^{er} du décret. La base de données sociale comporte des données portant sur une série de 10 thèmes et 170 indicateurs qui sont précisés dans l'arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales (l'emploi, le recrutement, le parcours professionnel, la formation, la rémunération, la santé et sécurité au travail, l'organisation au travail et le temps de travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social).

Elles sont présentées par sexe et peuvent également être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone.

La base de données sociales renforce :

- L'identification des enjeux stratégiques à court terme ;
- L'efficacité du pilotage des lignes directrices de gestion ;
- Les politiques de ressources humaines.

La diffusion de cette base de données facilite la transparence de la gestion des ressources humaines attendue de l'ensemble des acteurs du dialogue social.

À partir de cette base de données, le rapport social unique est élaboré. Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion et détermine la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement.

Il est réalisé chaque année sur des données N-1. Le rapport social unique a pour vocation de remplacer le bilan social.

Si le rapport social unique comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle...), il est plus ambitieux. Il permet d'apprécier :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents électeurs au comité social et ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Élaboré chaque année, il est donc un précieux outil d'information et d'aide à la décision pour chaque établissement concerné.

L'arrêté distingue les indicateurs ayant une mention (O) qui sont obligatoires pour tous les établissements et ceux ayant une mention (F) qui sont facultatifs pour les établissements de moins de 300 agents.

Ce seuil de 300 agents exclut à l'heure actuelle de l'élaboration du bilan social, la grande majorité des établissements sociaux et médico-sociaux.

Un guide pour la fonction publique hospitalière vient d'être publié et permet d'aider les établissements à l'élaboration de la base de données sociales et du rapport social unique¹.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2022 « *La direction générale de l'offre de soins procède annuellement à une enquête auprès de ces établissements pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales.* »

La présente instruction vise à expliciter le cadre de **cette enquête annuelle qui se déroulera** entre mars et la fin de l'été.

¹ [Guide relatif à la Base de données sociales pour la fonction publique hospitalière \(sante.gouv.fr\)](https://sante.gouv.fr)

1) Modalités de collecte des données

Comme actuellement pour le bilan social, c'est l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) qui sera chargée de conduire les enquêtes annuelles.

Elles se dérouleront tous les ans du mois de mars à la fin de l'été sur une plateforme dédiée de l'ATIH, accessible via l'application PLAGE (Plateforme de Gestion pour l'accès des services en ligne). Cette application permet la gestion des droits des utilisateurs sur l'ensemble des applications gérées par l'ATIH.

2) Les rôles des différents acteurs impliqués dans la collecte

- Les établissements de la fonction publique hospitalière

Les établissements de la fonction publique hospitalière devront compléter les indicateurs mentionnés en annexe dans l'enquête annuelle conduite par l'ATIH. Tous les indicateurs de la base de données sociales ne font pas l'objet d'une remontée. Pour chaque indicateur les données remontées distingueront les personnels non médicaux et médicaux.

Feront l'objet d'une remontée nationale :

- L'ensemble des indicateurs obligatoires (identifiés par un O dans l'annexe) de la base de données sociales quelle que soit la taille de l'établissement ;
- Certains des indicateurs facultatifs (identifiés par un F dans l'annexe) de la base de données sociales devront être remontés par les établissements de plus de 300 agents.

- L'ATIH

L'ATIH est l'interlocuteur des établissements en cas de problème d'accès aux outils dédiés à la collecte (PLAGE, plateforme de remontées...) ainsi que pour toute question sur les indicateurs. Une fois la campagne clôturée, l'ATIH produit un rapport d'analyse qui synthétise certains des indicateurs remontés dans le cadre de la collecte.

- La DGOS

La DGOS est l'interlocuteur privilégié de l'ATIH qui pourra lui faire remonter les questions sur les indicateurs. Elle présente la synthèse annuelle des remontées au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à sa commission des emplois et des métiers.

- L'ARS

L'ARS relaie les informations relatives à l'enquête annuelle aux directions des établissements de la fonction publique hospitalière. Elle relance, le cas échéant, les établissements en cas d'absence de réponse à l'enquête.

3) L'utilité de la remontée nationale des données issues des bases de données sociales

Elles permettent de disposer au niveau national des données les plus complètes et fiables possibles afin de définir des politiques publiques adaptées aux établissements de la fonction publique hospitalière. Ces données qualitatives permettront également de faire un état des lieux sur la situation générale des établissements de la fonction publique hospitalière et de proposer des solutions aux difficultés rencontrées. Elles font l'objet d'un débat chaque année avec les organisations syndicales représentatives et les représentants des établissements au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Ces données sont une photographie à l'instant, mais c'est bien leur lecture comparative sur plusieurs années qui revêt un intérêt. Il est donc important que tous les établissements puissent faire remonter tous les ans ces données au niveau national afin que le suivi et la lecture comparative puissent être effectués à indicateur et périmètre constants.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, enclosed in a thin black rectangular border.

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie DAUDÉ

Annexe
Liste des indicateurs qui feront l'objet d'une remontée nationale

1° Emploi

BDS FPH 003-O Effectifs physiques et BDS FPH 003-O bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPH 003-O ter effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnel non médicaux)
- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ou Type d'emploi ;
- Position statutaire ;
- Fondement juridique de recrutement pour les contractuels ;
- Type de contrat (CDD ou CDI, Intérim, contrat aidé et contrat d'apprentissage) pour les contractuels ;
- Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) ;
- Métier ;
- Âge ou tranches d'âge ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) ET catégorie hiérarchique ET sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET « Corps ou Type d'emploi » ET catégorie hiérarchique ET sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET métier ET âge ou tranches d'âge ET sexe ;
- Statut d'emploi ET Situation au regard du handicap ET âge ou tranches d'âge ET sexe.

BDS FPH 004-O Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminée en application de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 11 janvier 1986, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Moment de la transformation ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Ancienneté ;
- Par statut (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux).

BDS FPH 005-F Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année.

BDS FPH 006-O Âge moyen et BDS FPH 006-O bis âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Type de contrat ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi ou filière ET Catégorie hiérarchique ET Sexe ;
- Pour les contractuels : Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ;
- Métier ET Sexe.

Commentaire : Emplois d'agents titulaires et contrat à durée indéterminée.

2° Recrutements

BDS FPH 008-O Nombre d'agents fonctionnaires (PNM) ou titulaires (PM)* recrutés au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ;
- Grade ;
- Voie d'accès ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Corps ET voie d'accès ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET situation au regard du handicap ET sexe.

***Commentaire : les PM titulaires inclus dans cet indicateur sont les praticiens hospitaliers (PH).**

BDS FPH 010-O Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Niveau hiérarchique ;
- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Type de contrat ;
- Durée des contrats ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Niveau hiérarchique ET Statut d'emploi ou filière ET Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ET Sexe ;
- Type de contrat ET Durée des contrats ET Sexe.

BDS FPH 011-O Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur un emploi non permanent au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Métier ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ou filière ET Type d'emploi ET Métier ET Sexe.

BDS FPH 012-F Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Corps ;
- Grade ;
- Voie d'accès ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi ou filière ET Corps ET voie d'accès ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi ou filière ET situation au regard du handicap ET sexe.

***Pour les PM, sont visées les fonctions de chef de service et chef de pôle.**

3° Parcours professionnels

a) Mobilité

BDS FPH 013-O Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année.

BDS FPH 014-O Nombre de candidatures reçues au cours de l'année.

BDS FPH 015-O Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale, ventilé selon les critères suivants :

- Pourvu par des candidats extérieurs au périmètre du ministère ou en interne ;
- Selon le statut d'emploi du candidat retenu

BDS FPH 016-O Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature.

Ces trois indicateurs sont ventilés selon les critères suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Sexe (pour le nombre de candidatures reçues et le nombre de postes pourvus).

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi ou filière ET Métier ET Sexe (pour les postes pourvus) ;
- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi ou filière ET Métier ET Département.

b) Avancement de grade et promotion interne (uniquement pour les PNM)

BDS FPH 017-O Nombre de promouvables et BDS FPH 017-O bis nombre de promus pour chaque grade, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Filière ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Commentaire : Les promouvables recensent les personnes pouvant être éligibles à une promotion.

BDS FPH 019-O Nombre de promouvables et BDS FPH 018-O bis nombre de promus pour chaque corps, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Filière ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPH 021-O Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou examen professionnel ventilé selon les critères suivants :

- Type d'épreuve ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'épreuve ET Âge ou tranche d'âge ET sexe.

c) Départs

BDS FPH 022-O Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Catégorie active ou sédentaire ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Motif de départ ET Statut d'emploi ou filière ET Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranche d'âge ET Sexe.

Commentaire : Tous les motifs de départs sont concernés hormis les ruptures conventionnelles

BDS FPH 023-O Nombre de demandes de ruptures conventionnelles ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Age ;
- Sexe.

4- Formation

BDS FPH 024-O Nombre d'agents formés dont :

- ayant suivi au moins une formation statutaire ;
- ayant suivi au moins une formation professionnelle continue ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle continue via l'utilisation du CPF
- ayant obtenu un diplôme via la VAE

BDS FPH 026-F Nombre de jours de formation et BDS FPH 026-F bis Nombre de stagiaires en formation dont :

- formation statutaire ;
- formation continue ;
- préparation aux concours et examens ;
- réalisation de bilans de compétences ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- congé de formation professionnelle ;
- période de professionnalisation.

Chacun des trois indicateurs précédents est ventilé selon les critères suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique et fonction principale ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré pour les indicateurs hors dépenses :

- Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET Catégorie hiérarchique ET Sexe.

BDS FPH 027-F Nombre de demandes de congés formation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Décision prise ;
- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Décision prise ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET Catégorie hiérarchique Et Sexe.

5° Rémunérations

BDS FPH 028-O Masse salariale en euros : ensemble des dépenses de rémunération et charges sociales (y compris CAS pensions) en distinguant le personnel médical et le personnel non médical.

BDS FPH 030-O Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Sexe.

*Pour les **agents sur emploi permanent** rémunérés au cours de l'année*

BDS FPH 031-O Total des rémunérations annuelles brutes versées dont :

- Pour les fonctionnaires ;
- primes et indemnités ;
 - o dont NBI et primes de sujétion des aides-soignants (comptant pour la retraite de fonctionnaires) ;
 - o dont heures supplémentaires ;
 - o dont indemnité de résidence ;
 - o dont supplément familial de traitement ;
- **Pour les praticiens hospitaliers ;**
- **primes et indemnités ;**
 - o **dont indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) ;**
 - o **dont temps de travail additionnel ;**
 - o **dont gardes et astreintes ;**

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPH 032-O Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés, ventilé par Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) et sexe.

*Pour les agents des **autres catégories et statuts** rémunérés (non permanents) au cours de l'année.*

BDS FPH 034-O Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires, ventilé par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) et sexe.

BDS FPH 035-O Nombre d'équivalent temps plein rémunérés, ventilé par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) et sexe.

6- Santé et sécurité au travail

a) Risques professionnels

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents

BDS FPH 036-O Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputables au service, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Gravité (avec ou sans arrêt de travail pour les accidents) ;
- Cause (pour les accidents) selon la nomenclature de l'assurance maladie ;
- Plage horaire de deux heures (pour les accidents) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET Type d'affection ET gravité (pour les accidents) ET catégorie hiérarchique ET métier ET sexe.

BDS FPH 037-O Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service (distinguer accidents de la route et autres).

Commentaire : Accident de trajet notamment.

b) Dispositifs de signalement

BDS FPH 040-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année, ventilé en fonction du motif de signalement.

BDS FPH 041-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente, ventilé selon le type de suites données 12 mois après le signalement.

BDS FPH 042-O Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement ventilé par type de d'acte et de discrimination.

BDS FPH 043-O Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensées au cours de l'année par les dispositifs de signalement, ventilé par Sexe.

BDS FPH 044-O Nombre de signalements par type d'actes ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique de la victime ;
- Sexe de la victime.

BDS FPH 045-O Nombre de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur au cours de l'année.

Commentaire : Faute engagement la responsabilité de l'employeur.

c) Protection fonctionnelle

BDS FPH 046-O Nombre, ventilé par sexe, de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, mises en œuvre d'autre part, liées à :

- La mise en cause d'agents devant la juridiction pénale ;
- La poursuite d'agents pour faute de service.

d) Suicides

BDS FPH 048-O Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année.

BDS FPH 049-O Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnues imputables au service au cours de l'année.

BDS FPH 050-O Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail.

BDS FPH 051-O Nombre de tentatives de suicides intervenues sur le lieu de travail.

e) Acteurs de la prévention

BDS FPH 052-O Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre, dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année, ventilé selon le type d'acteur de la prévention.

Commentaire : Référents et intervenants extérieurs.

BDS FPH 053-F Répartition des intervenants en prévention des risques professionnels selon leur quotité de travail.

BDS FPH 054-F Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein de l'hôpital ?

Si oui :

- Quelle en est la durée prévue par agent (en jours) ?
- Est-elle assurée par :
 - o un intervenant en prévention des risques professionnels ?
 - o un autre formateur interne à l'hôpital ?
 - o un formateur externe à l'hôpital ?

BDS FPH 055-F Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année ayant :

- reçu une lettre de cadrage ou de mission ;
- suivi une formation initiale.

BDS FPH 056-F Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année, par catégorie d'acteur et BDS FPH 056 bis Une équipe de SST existe-t-il au sein de l'hôpital ? et BDS FPH 056 ter Nombre de recours à l'inspection du travail.

f) Instances de prévention

1. Les Formations Spécialisées (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

BDS FPH 057-O Nombre de Formations Spécialisées,

- par type :

BDS FPH 058-O Nombre de CSE exerçant les compétences d'une Formation Spécialisée.

2. Les membres des Formations Spécialisées et leur formation

BDS FPH 059-O Nombre de membres des FS par catégorie de FS, en distinguant titulaires et suppléants.

BDS FPH 060-O Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci.

BDS FPH 061-O Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3. Les réunions des Formations Spécialisées

BDS FPH 065-O Nombre de réunions de FS (hors groupes de travail) par type.

4. Les visites et les enquêtes des FS

BDS FPH 068-O Nombre de visites de sites effectuées :

- Dont le rapport a été étudié en séance ;
- Selon le type de FS.

5. Recours à un expert certifié

BDS FPH 070-O Nombre de demandes de recours à un expert certifié, ventilé par type de FS d'une part, par motif d'autre part dont :

- Nombre de demandes de recours à l'initiative de l'administration ;
- Nombre de recours suite à une délibération de la FS ;
- Nombre de demandes de recours en cours de procédure ;
- Nombre de demandes de recours refusées par l'administration ;
- Nombre de demandes de recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié.

6. Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait

BDS FPH 075-O Nombre de signalements d'un danger grave et imminent dont :

- Ayant fait l'objet d'une saisine de l'inspection du travail ;
- Ayant fait l'objet d'une inscription au registre.

BDS FPH 076-F Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année, ventilé :

- Par motif ;
- Selon qu'elles ont été reconnues par l'administration.

7. Documents reçus, consultations, études et avis

BDS FPH 079-O Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus.

BDS FPH 080-F Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus.

BDS FPH 085-F Nombre de consultations des FS sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

BDS FPH 086-F Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail dont :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS ;
- ayant fait l'objet d'un avis de la FS.

BDS FPH 088-O Nombre de DUERP :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS.

Commentaire : Document unique d'évaluation des risques professionnels

BDS FPH 094-F Nombres d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail dont :

- acceptés et mis en œuvre par l'administration ;
- acceptés et non encore mis en œuvre par l'administration ;
- non encore acceptés ;
- refusés et signalés aux formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail ;
- pour lesquels l'information non disponible.

g) Commissions médicales

BDS FPH 096-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe :

- s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant accepté une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant refusé une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une période de préparation au reclassement.

BDS FPH 097-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge, par sexe et par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

BDS FPH 098-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe et par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail ;
- dont le cas a été soumis pour avis aux instances médicales au cours de l'année (comité médical ou commission de réforme).

BDS FPH 099-O Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année, par âge ou tranche d'âge, par sexe et par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux).

BDS FPH 102-O Nombre de licenciements pour inaptitude physique au cours de l'année, par âge ou tranche d'âge, par sexe et par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux).

h) Actions de prévention

1. Inspection

BDS FPH 103-O Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail (risque grave ou désaccord sérieux et persistant) initiés au cours de l'année par :

- o FS ;
- o Chef de service.

BDS FPH 104-F Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service.

2. Formation SST

BDS FPH 105-O Nombre d'agents formés à la SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre.

BDS FPH 106-F Des formations SST ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves ? (Oui/Non)

3. DUERP

BDS FPH 107-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant un DUERP
 - o dont ayant un DUERP mis à jour annuellement,
 - o dont intégrant un volet RPS ;
- n'ayant pas de DUERP.

Commentaire : Risques psychosociaux.

BDS FPH 108-F Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux.

BDS FPH 109-F Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année

4. Actions de prévention

BDS FPH 110-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant réalisé au cours de l'année (ou étant couverts au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS

Commentaire : Troubles musculo-squelettiques.

BDS FPH 111-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant mis en place une démarche de prévention des RPS au cours de l'année, dont :
 - o acceptées et mises en œuvre par l'administration,
 - o acceptées et non encore mis en œuvre par l'administration,
 - o non encore acceptées,
 - o refusées par l'administration,
 - o pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

5. Usure

BDS FPH 112-O Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifiés.

6. Risques psycho-sociaux

BDS FPH 114-O Nombre de signalements au cours de l'année.

i) Médecine de prévention

BDS FPH 116-F Organisation des services de médecine du travail au 31 décembre.

- Avec :
 - o Nombre de médecins en ETP ;
 - o Nombre de médecins en ETPT ;
 - o Nombre de médecins exerçant un tiers temps en effectif physique ;
 - o Nombre d'agents couverts en effectif physique.

Commentaire : Médecins du travail.

BDS FPH 117-O Suivi médical.

- Croisement des données :
 - o Nombre de surveillances médicales renforcées ;
 - o Nombre de visites d'information et de prévention ;
 - o Nombre de visites à la demande de l'agent ;
 - o Nombre de visites à la demande de l'administration ;
- Avec :
 - o Nombre d'agents théoriquement concernés en effectif physique ;
 - o Nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite.

Commentaire : Selon l'article R4626-27 du code du travail et Théoriquement concernés par le suivi médical

BDS FPH 118-O Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année.

BDS FPH 119-O Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année.

7. Organisation du travail et temps de travail

a) Organisation et cycles de travail

BDS FPH 123-O Répartition des effectifs (PNM) en fonction au 31 décembre selon :

- Les cycles de travail.
- Le recours à l'annualisation du temps de travail ;
- L'organisation du travail (notamment sur le nombre et la proportion d'agents concernés par une durée du repos quotidien fixée à 11h).

Répartition des effectifs (PM) en fonction au 31 décembre selon :

- **Le décompte en demi-journées ;**
- **Le décompte en heures.**

Commentaire : Les cycles de travail correspondent au 12h de jour ou de nuit, en alternance jour/nuit, travail de nuit exclusivement. L'addition des effectifs par cycle de travail ne correspond pas à l'effectif total de l'établissement. Le recours à l'annualisation du temps de travail correspond au nombre d'agents dont le temps de travail est annualisé, taux d'agents ainsi concernés par rapport au nombre total d'agents au sein de l'établissement, nombre de services dans l'établissement au sein desquels l'annualisation du temps de travail est mise en place et taux de services ainsi concernés par rapport au nombre total de services au sein de l'établissement.

L'organisation du travail correspond au nombre d'agents dont la durée du repos quotidien est fixée à 11 heures et taux d'agents ainsi concernés par rapport au nombre total d'agents au sein de l'établissement.

BDS FPH 124-O Existence de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement (PNM).

Commentaire : Nombre de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement au sein de l'établissement.

BDS FPH 125-F Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année.

Ces indicateurs sont croisés avec les critères complémentaires suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

b) Astreintes et interventions

BDS FPH 126-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes) en distinguant le **personnel médical** et le personnel non médical.

Commentaire : Nombre d'agents soumis à des astreintes et nombre de paiements d'indemnités d'astreinte.

c) Télétravail et travail à distance

BDS FPH 129-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail, réparti selon le nombre de jours de télétravail par semaine :

- Pour raison de santé, d'âge et ou demandé par le médecin du travail ;
- En période de circonstances exceptionnelles ;
- Dans le cadre du décret de mise en œuvre du télétravail.

d) Heures supplémentaires ou temps de travail additionnel (personnels médicaux)

BDS FPH 132-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel au cours de l'année, dont :

- Rémunérées ;
- Récupérées ;
- Écrêtées ;
- Annualisées.

BDS FPH 133-F Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année, dont :

- Rémunérées ;
- Récupérées ;
- Annualisées.

Chacun de ces indicateurs est ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET métier ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe

e) Temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel

BDS FPH 134-O Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre :

- Sur emploi à temps complet :
 - o à temps plein ;
 - o à temps partiel de droit, par quotité de travail ;
 - o à temps partiel sur autorisation, par quotité de travail ;
- Sur emploi à temps incomplet par tranche de durée hebdomadaire du travail

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET métier ET sexe.

BDS FPH 135-O Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année :

- présentées ;
 - acceptées dont premières demandes, modifications de quotité, retour au temps plein ;
- ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Motif de la demande ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

f) Taux d'absentéisme

BDS FPH 136-O Taux d'absentéisme pour motif médical et non médical par statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) :

- Absences pour motif médical : maladie, longue maladie, longue durée, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions ;
- Absences pour motif non médical : maternité, paternité, adoption.

g) Congés (annuels, RTT...)

BDS FPH 137-O Nombre de jours de congés en distinguant **le personnel médical** et le personnel non médical :

- pris au cours de l'année (par type de congés) ;
- non pris et non versés au CET.

Commentaires : Congés « perdus ».

h) CET

BDS FPH 141-O Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre, dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année.

Commentaires : Compte épargne-temps

BDS FPH 142-F Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année.

BDS FPH 143-F Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre, dont nombre de jours versés au cours de l'année.

BDS FPH 144-F Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Ces indicateurs sont ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

i) Absences au travail hors raisons de santé

BDS FPH 145-O Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

j) Absences au travail pour raisons de santé

BDS FPH 150-O Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 151-F Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET âge ou tranche d'âge ET sexe

k) Jours de carence

BDS FPH 152-O Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

8. Action sociale et protection sociale

BDS FPH 154-O Montant de la dépense consacrée à l'action sociale :

BDS FPH 155-O Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales, par type de prestation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ; ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

9. Dialogue social

a) Organismes consultatifs

BDS FPH 158-O Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSE, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Organisation syndicale ;
- Fonction (titulaires ou suppléants) ;
- Sexe.

BDS FPH 159-F Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSE.

b) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale (article 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986) à vérifier

BDS FPH 163-F Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986.

BDS FPH 164-F Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé en distinguant :

- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures) ;
- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS).

c) Les négociations engagées et les accords signés

BDS FPH 167-F : Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective selon les modalités prévues à l'article 8 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par niveau de CSE, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 ter.

BDS FPH 168-F : Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSE, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

10. Discipline

BDS FPH 171-O Nombre sanctions prononcées ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Type de sanction ;
- Nature de la faute ;
- Statut d'emploi (**personnels médicaux**) ou filière (personnels non médicaux) de l'agent sanctionné ;
- Catégorie hiérarchique de l'agent sanctionné ;
- Âge ou tranche d'âge de l'agent sanctionné ;
- Sexe de l'agent sanctionné.

Les croisements suivants sont opérés :

- Type de sanction ET nature de la faute ET sexe ;
- Statut d'emploi (personnels médicaux) ou filière (personnels non médicaux) ET catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.